

**Question écrite du 28 avril 2021 de M. Christo Ivanov: «Haute fonction publique: quels sont les départements municipaux les plus «voraces» en heures supplémentaires?»**

En cette période budgétairement délicate, la Ville de Genève a bouclé l'exercice 2020 avec un déficit de 47 millions de francs, soit beaucoup plus que celui inscrit dans le budget (20 millions de francs). Dans ce contexte, la maîtrise du nombre d'heures supplémentaires, et plus particulièrement le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les cadres supérieurs, revêt la plus haute importance.

Le règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP) (LC 21 152.0) prévoit que, dans la mesure où elles n'excèdent pas cent heures par année, les heures supplémentaires effectuées par les cadres supérieur-e-s ne donnent lieu ni à une rémunération ni à une compensation de temps, sauf circonstances exceptionnelles. La limite des cent heures par année est réduite proportionnellement au taux d'activité (art. 105, al. 1). Les cadres supérieur-e-s qui, pour s'acquitter de leur mission, doivent effectuer plus de cent heures supplémentaires par année sont mis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire correspondant à 2% de leur traitement annuel de base, à l'exclusion de toute majoration (art. 105, al. 2). En règle générale, les heures supplémentaires ne doivent pas excéder cent quatre-vingts heures par année (art. 105, al. 3).

Mes questions sont les suivantes:

- à combien s'est élevé par année, pour les trois dernières années disponibles, le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les cadres supérieur-e-s employé-e-s par la Ville de Genève? Pour quel coût?
- Est-il possible d'obtenir un tableau comparatif dissociant pour chaque département les paiements s'effectuant sur la base de l'indemnité forfaitaire correspondant à 2% du traitement annuel de base (art. 105, al. 2 REGAP), pour les trois dernières années disponibles?